

Strasbourg, le 24 octobre 2014

EPAS-SC (2014) 3rev1

Accord partiel élargi sur le Sport (APES)

11^{ème} Réunion du Comité Statutaire 20 octobre 2014, 10h00 - 12h00 Salle du Comité des Ministres Palais de l'Europe, Strasbourg

Liste des décisions

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES), composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord¹, a tenu sa 11^{ème} réunion à Strasbourg le 20 octobre 2014, sous la présidence de l'Ambassadeur Alexander Alekseev, Représentant Permanent de la Fédération de Russie. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent document.

Le Comité statutaire :

- I. Adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent document ;
- II. Prend note de la demande faite par le Comité de direction de l'APES à titre exceptionnel concernant le transfert du reliquat du budget 2013 à son compte spécial. Il décide néanmoins de répartir l'excédent du budget 2013 entre les Etats membres. Il approuve les comptes annuels 2013 de l'Accord partiel élargi pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013, et adopte, en conséquence, la Résolution EPAS/Res(2014)1 relative aux états financiers de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, telle qu'elle figure à l'**Annexe III** du présent document ;
- III. Prend note du résultat des consultations informelles organisées le 10 octobre 2014 par le Secrétariat avec des Etats membres de l'Accord intéressés, dans le cadre du Comité statutaire et approuve les amendements au Statut de l'APES proposés, tels qu'ils apparaissent dans l'**Annexe IV** à ce document ;

¹ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie*, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"

* La Lituanie ne prend pas part aux décisions du point II. relatives aux comptes 2013.

- IV. Prend note du rapport verbal présenté par le Secrétariat concernant les demandes d'adhésion et de statut d'observateur de nouveaux pays, fédérations sportives internationales et ONG sportives à l'APES ;
- V. Prend note du rapport oral présenté par Mme Wendela Kuper, Présidente du Comité de direction de l'APES, concernant les priorités actuelles et les futurs projets de l'APES ;
- VI. Détermine le montant total des contributions obligatoires des membres de l'APES pour 2015 et adopte la Résolution EPAS/Res(2014)2 telle qu'elle figure à l'**Annexe V** du présent document ²;
- VII. Prend note que les décisions relatives à l'ajustement salarial seront prises sur la base de la décision générale que prendre le CM dans le cadre du budget ordinaire.
- VIII. Convient que la date de la prochaine réunion du Comité Statutaire se tiendra en octobre 2015 et sera communiquée en temps utile par le Secrétariat.

² Adoption du point 6 ad referendum le 24 octobre 2014 à midi.

Annexe I

Liste de participants

Chair / Président

Mr Alexander ALEKSEEV

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

Permanent Representative of the Russian Federation to the Council of Europe

Albania / Albanie

Mr Engjell BEGALLA

Adjoint au Représentant Permanent

Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe

Armenia / Arménie

Mr Levon PETROSYAN

Permanent Representation of Armenia

Azerbaijan / Azerbaïdjan

Mr Huseyn AKHUNDOV

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe

Belarus / Bélarus

Mr Andrei SUKHORENKO

Representative of Belarus to the Council of Europe

Bulgaria / Bulgarie

Ms Detelina STAMBOLOVA-IVANOVA

Deputy to the Permanent Representative

Croatia / Croatie

Ms Blaženka BABIC

Deputy Permanent Representative

Permanent Representation of Croatia to the Council of Europe

Denmark / Danemark

Ms Maken TZEGBAI

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of Denmark to the Council of Europe

Mr Jens Thule JENSEN

Permanent Representation of Denmark to the Council of Europe

Estonia / Estonie

Mr Tanel TANG

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of Estonia to the Council of Europe

Finland / Finlande

Ambassador Pekka HYVÖNEN

Permanent Representation of Finland to the Council of Europe

France

Mr Florian LIETOUT

Adjoint au Représentant Permanent

Représentation Permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe

Georgia / Géorgie

Ms Inga KUBETSIA

Deputy to the Permanent Representative

Greece / Grèce

Ms Vassiliki YIANNAKAKI

Adjointe au Représentant Permanent

Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe

Hungary / Hongrie

Ms Adrienne TÓTH-FERENCI

Deputy to the Permanent Representative

Latvia / Lettonie

Ms Elina BORCHERS

Third Secretary / Deputy to the Permanent Representative

Representation of Latvia to the Council of Europe

Liechtenstein

Mr Daniel OSPELT

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

Permanent Representative

Lithuania / Lituanie

Ms Ugnė MATULEVIČIENĖ

Représentent Permanent Adjointe de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe

Luxembourg

M. Benjamin BOLLENDORFF

Chargé de mission

Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

Malta / Malte

Mr Joseph FILLETTI

Ambassador

Permanent Representation of Malta to the Council of Europe

Ms Tania CARABOTT

Deputy Permanent Representative

Monaco

Mr Gabriel REVEL

Représentation Permanente de la principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

Montenegro / Monténégro

Ambassador Ana VUKADINOVIC

Représentation Permanente du Monténégro auprès du Conseil de l'Europe

Netherlands / Pays-Bas

Ms Semra ALTUNTAS

Trainee

Permanent Representation of the Netherlands to the Council of Europe

Norway / Norvège

Ms Ivanna PETROVA

Permanent Mission of Norway to the Council of Europe

Portugal

Mr Paulo NEVES POCINHO

Représentant Permanent Adjoint

Représentation Permanente du Portugal auprès du Conseil de l'Europe

Russian Federation / Fédération de Russie

Mr Eduard RYZHKIN

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of the Russian Federation to the Council of Europe

San Marino / Saint-Marin

Ms Michela BOVI

Deputy Permanent Representative

Représentation Permanente de la République de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe

Mr Matteo FORELLINI

Trainee

Représentation Permanente de la République de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe

Serbia / Serbie

Ms Snezana PETROVIC

Second Secretary of the Permanent Mission

Permanent Representation of Serbia to the Council of Europe

Slovenia / Slovénie

Mr Helmut HARTMAN

Conseiller Juridique

Représentation Permanente de la République de Slovénie auprès du Conseil de l'Europe

Switzerland / Suisse

Mr Urs BEER

Deputy Permanent Representative

EPAS Secretariat / Secrétariat de l'APES

Mr Stanislas FROSSARD

EPAS Executive Secretary

Ms Wendela KUPER

Chair of the EPAS Governing Board

Senior Policy Advisor

Department of Sport, Ministry of Health, Welfare and Sport

Netherlands

Ms Caroline LARGHI
EPAS Administrative Assistant

Ms Heather STEWART
EPAS Administrative Assistant

Council of Europe Secretariat / Secrétariat du Conseil de l'Europe

Ms Françoise PRINZ
Head of Department
Programme and Budget Department

Ms Kheyra MOKEDDEM
Direction générale de l'administration
Service du programme et du budget

Annexe II
Ordre du jour

11^{ème} réunion du Comité Statutaire
20 octobre 2014, 10h00 - 12h00

Salle du Comité des Ministres
Palais de l'Europe, Strasbourg

Ordre du jour

- I. Ouverture de la réunion**
- II. Adoption de l'ordre du jour**
EPAS-SC (2014) 2rev
- III. Approbation des comptes 2013 de l'APES**
EPAS-SC (2014) 4
EPAS-SC (2014) INF1
EPAS-SC (2014) INF2
- IV. Approbation du Statut révisé de l'APES**
EPAS (2013) 47rev
EPAS (2014) 57
- V. Mise à jour des adhésions et demandes de statut d'observateur auprès de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES)**
- VI. Travaux futurs de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES)**
- VII. Barème des contributions au budget de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) et projet de budget pour 2015**
EPAS-SC (2014) 1
- VIII. Projets de décisions**
EPAS-SC (2014) 3
- IX. Divers**

Annexe III

Projet de Résolution EPAS/Res(2014)1 relative aux comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

(adoptée par le Comité statutaire le 20 octobre 2014)

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5.4 du Statut de l'Accord partiel élargi, et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres en 2013 de l'Accord partiel élargi sur le sport³,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 établissant l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu l'article 68 du Règlement financier ;

Vu les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentés par le Secrétaire Général ;

Vu l'avis de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport de l'Auditeur externe,

Décide :

1. Sont approuvés, les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (CM(2014)100 add, pages 127 à 132).
2. Sont annulés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 2013 pour un montant de 34 588,31 € (CM(2014)100 add page 132).
3. Est approuvé, la répartition de l'excédent de 34 588,31€ entre les Etats membres et non membres, selon les taux de contribution adoptés pour l'exercice 2013.
4. La part revenant à chaque Etat, dans l'excédent du budget de l'Accord partiel élargi sur le sport, sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 2014. L'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur sa contribution pour 2015.
5. Les états financiers annuels avec la présente résolution ainsi que le rapport de l'Auditeur externe seront transmis au Comité des Ministres.

³ Concerne les Etats suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Annexe au Projet de Résolution EPAS/Res(2014)1

Répartition entre les Etats membres et non membres de l'excédent du budget de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) pour l'exercice 2013

	Barème de contributions pour l'exercice 2013 (Résolution APES-Res(2012)2)	Montant du solde créditeur
	%	€
ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE		
Albanie	0,9500	328,59
Andorre	0,9500	328,59
Arménie	0,9500	328,59
Azerbaïdjan	0,9500	328,59
Bosnie- Herzégovine	0,9500	328,59
Bulgarie	0,9500	328,59
Croatie	0,9500	328,59
Chypre	0,9500	328,59
Danemark	3,0464	1 053,70
Estonie	0,9500	328,59
Finlande	2,4020	830,81
France	22,1052	7 645,81
Georgia	0,9500	328,59
Grèce	3,3002	1 141,48
Hongrie	1,5775	545,63
Islande	0,9500	328,59
Lettonie	0,9500	328,59
Liechtenstein	0,9500	328,59
Luxembourg	0,9500	328,59
Monaco	0,9500	328,59
Monténégro	0,9500	328,59
Pays-Bas	7,8378	2 710,98
Norvège	3,8690	1 338,21
Pologne	5,5936	1 934,72
Portugal	2,4742	855,77
Fédération de Russie	22,1052	7 645,81
Saint Marin	0,9500	328,59
Serbie	0,9500	328,59
Slovénie	0,9500	328,59
Suisse	4,7809	1 653,64
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"	0,9500	328,59
TOTAL ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	98,0919	33 928,33
ETATS NON MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE		
Bélarus	0,9500	328,59
Maroc	0,9581	331,39
TOTAL ETATS NON MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	1,9081	659,98
TOTAL	100,0000	34 588,31

Annexe IV

Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)

Article 1 – Tâches

1.1 L'APES aura pour tâche de mettre en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport, conformément aux décisions du Comité de direction, en gardant à l'esprit les attentes politiques exprimées par les conférences ministérielles ; il devra en particulier effectuer les tâches suivantes :

Elaboration de politiques et définition de normes

- développer des stratégies pour les politiques du sport et définir des normes adaptées reflétant l'importance du sport dans la société moderne, en coopération et dialogue avec toutes les parties concernées ;
- favoriser et assurer la coordination des politiques et normes relatives au sport au sein et entre les Etats parties, notamment afin de soutenir la plus large diffusion possible de pratiques sportives saines et respectueuses des valeurs éthiques ;
- soumettre, selon le besoin, des projets de recommandations ainsi que des propositions d'élaboration de conventions pour examen et adoption éventuelle par le Comité des Ministres ;
- proposer des politiques pour répondre aux problèmes qui se posent dans le sport au niveau international ;
- promouvoir le développement du sport en tant que moyen de favoriser un mode de vie sain ;

Suivi

- suivre l'application des recommandations pertinentes concernant le sport dans les Etats membres de l'Accord, notamment de la Charte européenne du sport (Recommandation Rec(92)13 rev) et du Code d'éthique sportive (Recommandation CM/Rec(2010)9) ;

Renforcement des capacités

- poursuivre les actions de renforcement des capacités dans le domaine du « Sport pour tous » ;

Réunions ministérielles

- préparer régulièrement des réunions au niveau ministériel, notamment ouvertes à la fois aux membres de l'APES et à tous les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et en assurer le suivi approprié.

1.2 A ces fins, l'APES devra en particulier :

- travailler, en tant que de besoin, en coopération avec le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV), le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO) et le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) et inclure éventuellement dans son programme d'activités certaines tâches liées au développement des conventions du sport du Conseil de l'Europe ;
- coordonner ses activités avec celles des autres secteurs du Conseil de l'Europe et participer à des initiatives plurisectorielles et d'autres programmes de travail conjoints définis par le Secrétaire Général ;
- développer, le cas échéant, la coopération avec l'Union européenne ;
- développer la coopération avec les organisations non gouvernementales du sport et les structures antidopage au niveau international, régional et national.

Article 2 – Adhésion et participation

2.1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou toute autre Partie contractant à la Convention culturelle européenne peuvent adhérer à l'Accord partiel élargi en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Accord partiel élargi après consultation des Etats non membres qui y participent déjà. Un Etat non membre recevant une telle invitation doit notifier au Secrétaire Général son intention d'adhérer à l'APES.

2.3 Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Parties à la Convention culturelle européenne et d'autres Etats au bénéfice de l'autorisation mentionnée à l'article 2.2 peuvent demander à obtenir le statut d'observateur auprès de l'APES. Les décisions en la matière sont prises par le Comité de direction de l'APES.

2.4 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peuvent participer aux travaux de l'APES, sans droit de vote.

2.5 L'Union européenne peut participer aux travaux de l'APES, sans droit de vote. Elle peut adhérer à l'APES conformément aux modalités définies en accord avec le Comité des Ministres.

2.6 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi peut, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, autoriser l'APES à inviter des organisations internationales, des ONG ou d'autres organes internationaux à participer à ses travaux en qualité d'observateur, sans droit de vote.

Article 3 – Comité de direction

3.1 Le Comité de direction de l'APES comprend un représentant désigné par le gouvernement de chacun des Etats membres de l'Accord partiel élargi. Un représentant du mouvement sportif national, dument approuvé par le gouvernement, peut être associé à sa délégation nationale au Comité de direction en tant que membre supplémentaire, sans droit de vote. Deux représentants du Comité consultatif décrit à l'article 3.7, désignés par le Comité consultatif, participent au Comité de direction, sans droit de vote.

3.2 Le Comité de direction élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, de quatre autres membres et de deux représentants du Comité consultatif, sans droit de vote. Le mandat du Bureau est de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3 Le Comité de direction :

- est responsable de la mise en œuvre générale des tâches conférées à l'APES ;
- adopte le projet de programme annuel d'activités de l'APES et soumet, en conformité avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, des propositions à l'intention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration du projet de budget annuel, avant la transmission de celui-ci au Comité statutaire institué par l'article 5 ci-après ;
- décide la mise en œuvre de projets pilotes conformément aux priorités politiques du Conseil de l'Europe et définit les budgets correspondants ;
- supervise la mise en œuvre du programme d'activités et la gestion des ressources financières de l'APES ;
- adopte et transmet un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres.

3.4 Le Comité de direction se réunit une fois par an au siège du Conseil de l'Europe. Il peut inviter des représentants du Comité consultatif, ainsi que des organes concernés du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans prendre part au vote, en fonction des points de l'ordre du jour.

3.5 Le Comité de direction peut confier à son Bureau des tâches opérationnelles. Le Bureau est convoqué par le Président du Comité de direction au moins une fois par an.

3.6 Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Comité de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

3.7 Un Comité consultatif, composé de membres des organisations internationales, ONG ou autres organes qui ont été invités par l'APES comme observateurs à la suite de l'autorisation du Comité des Ministres mentionnée à l'article 2.6, sera établi. Le Comité consultatif, en tant qu'organe partenaire, donne son avis sur le programme d'activités et conseille le Comité de direction pour ses décisions. Le Comité de direction désigne le Comité consultatif et définit son mandat.

Article 4 – Budget

4.1 Les ressources dont dispose l'APES comprennent :

- les contributions annuelles de chacun des membres qui adhèrent à l'APES ;
- tout autre versement, don ou legs, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.2 Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat seront couverts par un budget d'accord partiel alimenté par les contributions des Etats membres et des Etats non membres participant à l'Accord partiel élargi.

4.3 L'APES peut aussi recevoir des contributions volontaires et autres en relation avec les activités menées dans le cadre de l'Accord partiel élargi, sous réserve de l'autorisation du Comité de direction avant leur acceptation. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire Général peut consulter le Comité statutaire avant d'accepter une contribution volontaire. Ces contributions sont versées sur un compte spécial, ouvert conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, gérées par le Comité de direction en concertation avec le Comité consultatif et elles sont affectées aux objectifs et aux tâches indiquées, sous réserve de leur conformité avec les buts énoncés dans le statut.

4.4 Les ressources financières de l'APES bénéficient des dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

4.5 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Conseil de direction, du Comité consultatif et, le cas échéant, du Comité statutaire sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation ayant désigné ces personnes.

4.6 Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, mutatis mutandis, à l'adoption et la gestion du budget de l'APES.

Article 5 – Comité statutaire

5.1 Le Comité statutaire se compose des représentants au Comité des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent à l'APES et de représentants expressément désignés à cet effet par les Etats non membres qui y participent. Le Comité statutaire de l'APES applique, mutatis mutandis, les règles de procédure du Comité des Ministres.

5.2 Le Comité statutaire détermine chaque année le montant total des contributions obligatoires des membres à l'APES et le barème des contributions en vertu duquel ce montant total est réparti entre les Etats participants ; en règle générale, ce barème doit être conforme aux critères établis pour la détermination du barème des contributions au Budget général du Conseil de l'Europe. Toutefois, le taux de contribution au budget de l'APES des Etats qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne doit être la moitié du montant calculé selon les règles du barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe, mais ce montant ne doit pas excéder la moitié du montant de la contribution des grands contributeurs, ni être inférieur à la contribution minimale appliquée aux autres Etats.

5.3 Le Comité statutaire adopte, chaque année, le budget de l'APES pour les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat.

5.4 Le Comité statutaire approuve, chaque année, les comptes annuels de l'APES, qui sont établis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis au Comité statutaire en étant accompagnés du rapport de l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier. Afin de dégager la responsabilité du Secrétaire Général pour la gestion de l'exercice en question, le Comité statutaire transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, ainsi que son aval ou ses commentaires éventuels et le rapport établi par l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier.

Article 6 – Secrétariat

6.1 Le secrétariat de l'Accord partiel élargi, dirigé par un Secrétaire exécutif, est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

6.2 Le Secrétaire exécutif peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants dans les domaines couverts par le programme d'activités.

6.3 Le secrétariat de l'APES est installé au siège du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Amendements

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi et après consultation avec les autres membres définis à l'article 2, peut amender le présent statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 8 – Retrait

8.1 Tout membre peut se retirer de l'APES par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8.2 Le Secrétaire Général accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'APES.

8.3 Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet :

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié avant le 1^{er} juin de l'année en cours ;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification du retrait est intervenue à partir du 1^{er} juin de l'année financière en cours.

8.4 Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

8.5 Le Secrétaire Général informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.

Annexe V

Résolution EPAS/Rés(2014)2 Sur l'Accord Partiel Elargi sur le Sport Budget 2015

(Adopté par le Comité statutaire le 20 octobre 2014⁴)

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)⁵, composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 du 11 mai 2007 autorisant l'institution de l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu les articles 19, 21 et 28 du Règlement Financier ;

Ayant pris note des modifications dans les adhésions à l'APES en 2015, par rapport à 2014 ;

Vu le programme et le budget pour 2014-2015 (CM(2013)30) ;

Décide:

1. Le programme d'activités pour 2015 est approuvé.
2. Sont approuvés, le budget des dépenses et le budget des recettes pour l'exercice 2015 conformément au tableau A annexé à la présente résolution, pour un montant de 780 300 €.
3. Est approuvé la répartition entre les Etats membres de l'Accord Partiel élargi sur le Sport, des contributions de l'exercice 2015 pour un montant de 777 900 € conformément au tableau B annexé à la présente résolution.
4. Le total du budget des recettes sera fonction des recettes réelles. Le budget des dépenses et des recettes sera ajusté en conséquence au cours de l'exercice.
5. Prennent note que les décisions concernant la provision gelée dans les budgets 2014 et 2015 et l'ajustement salarial seront approuvées en fonction d'une décision générale prise par le Comité des Ministres dans le cadre du Budget Ordinaire.

⁴ Adoptée ad referendum en date du 24 octobre 2014 à midi.

⁵ Pays concernés : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suisse.

*Annexe à la résolution***Tableau A – Budget de l'Accord partiel élargi sur le Sport**

	2015
Dépenses	780 300
Recettes	780 300
Contributions des Etats membres	777 900
Crédits reportés de l'exercice précédent	2 400

**Tableau B : CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE
L'ACCORD PARTIEL ELARGI SUR LE SPORT (APES) POUR 2015**

ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	Clé de répartition (%)	MONTANT DES CONTRIBUTIONS EN €
ALBANIE	0,9400	7 312,26
ANDORRE	0,9400	7 312,26
ARMENIE	0,9400	7 312,26
AZERBAIDJAN	0,9400	7 312,26
BOSNIE-HERZEGOVINE	0,9400	7 312,26
BULGARIE	0,9400	7 312,26
CROATIE	0,9400	7 312,26
CHYPRE	0,9400	7 312,26
DANEMARK	2,8090	21 851,21
ESTONIE	0,9400	7 312,26
FINLANDE	2,2252	17 309,83
FRANCE	21,7011	168 812,85
GEORGIE	0,9400	7 312,26
GRECE	2,6754	20 811,94
HONGRIE	1,4101	10 969,17
ISLANDE	0,9400	7 312,26
LETTONIE	0,9400	7 312,26
LIECHTENSTEIN	0,9400	7 312,26
LITUANIE	0,9400	7 312,26
LUXEMBOURG	0,9400	7 312,26
MALTE	0,9400	7 312,26
MONACO	0,9400	7 312,26
MONTENEGRO	0,9400	7 312,26
PAYS-BAS	7,0743	55 030,98
NORVEGE	4,0044	31 150,23
POLOGNE	5,3337	41 490,85
PORTUGAL	2,2131	17 215,70
FEDERATION DE RUSSIE	21,7011	168 812,85
SAINT-MARIN	0,9400	7 312,26
SERBIE	0,9400	7 312,26
SLOVENIE	0,9400	7 312,26
SUISSE	5,2353	40 725,41
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	0,9400	7 312,26
NON MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE		
BELARUS	0,9400	7 312,26
ISRAEL	1,0573	8 224,74
MAROC	0,9400	7 312,26
Total :	100,0000	777 900,00

Notes :

(1) Le taux minimum de contribution est 0,9400 %.

(2) Les principaux contributeurs sont : France et Fédération de Russie.

(3) Le taux maximum de contribution est 24,0000 %.